

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

Ampliation certifiée conforme
au Procès-Verbal du Conseil Général du Gouvernement



Bj

DÉCRET

15 JAN. 1982

Portant classement parmi les sites pittoresques du département des YVELINES, du site du parc du château de Sauvage sur les communes d'EMANCE et d'ORPHIN.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme et du Logement,

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969, et notamment le refus de l'un des propriétaires de souscrire au classement ;

VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77.360 du 28 mars 1977 et relatif aux commissions des sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages lors de sa réunion en date du 4 octobre 1979 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 28 avril 1981 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

CONSIDERANT que le parc du château de Sauvage, sur les communes d'ORPHIN et d'EMANCE, constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, compte tenu du remarquable état de ce domaine ancien, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des YVELINES, le site du parc du chateau de Sauvage sur les communes d'EMANCE et d'ORPHIN, délimité comme suit, et conformément au plan ci-annexé :

Commune d'EMANCE

- à partir de la mitoyenneté des parcelles 61 et 62 (C1)
- le ruisseau mitoyen des parcelles 62, 64, 65, 66 d'une part, et de la parcelle 63, d'autre part (C1)
- cours d'eau non nommé mitoyen des parcelles 63, 68, d'une part, et de la parcelle 67, d'autre part (C1)
- la Droue - rivière
- mitoyenneté des parcelles 289 et 290 (B2)
- CR. n° 16 dit des Mousseaux à Poyers (B2)
- limite communale ORPHIN/EMANCE
- VC. n° 4 dit de Poyers (B2)
- CD. n° 62 de Sauvage à Gazeran
- C.G.C. n° 176 d'Epéron à Sonchamp (C1 puis C2)

Commune d'ORPHIN

- à partir de la limite communale EMANCE/ORPHIN : le CR. n° 44 du Grand Bel-Air à Poyers (C1)
- mitoyenneté des lieux-dits "Sauvage" et "Poyers" (C1)
- CV. n° 6 dit Chemin de Poyers
- limite communale EMANCE/ORPHIN

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Yvelines, aux maires des communes concernées, ainsi qu'aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 15 JAN. 1982

Pierre MAURQY

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Urbanisme et
du Logement

Roger QUILLIOT